

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Rejeté

N° CD24

AMENDEMENT

présenté par

Mme Ozenne, Mme Pochon, Mme Belluco, M. Nicolas Bonnet, M. Thierry, M. Raux, Mme Voynet, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, M. Peytavie, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian et M. Tavernier

ARTICLE 5

Supprimer les alinéas 9 à 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les alinéas 9 et 10 de l'article 5 visent à permettre à l'autorité administrative d'autoriser, à titre provisoire, la poursuite de prélèvements d'eau en cas d'annulation contentieuse d'une autorisation délivrée à un organisme unique de gestion collective de l'irrigation (OUGC).

Une telle disposition porte atteinte à l'effectivité des décisions de justice. En permettant la poursuite d'une activité malgré l'annulation juridictionnelle de son fondement légal, le dispositif fragilise le principe de légalité et l'autorité de la chose jugée.

Si le texte encadre cette faculté par la prise en compte de différents critères, notamment environnementaux, économiques et sociaux, il introduit néanmoins une possibilité de dérogation qui revient à neutraliser, même temporairement, les effets d'une décision du juge administratif.

Par ailleurs, cette mesure fait primer des considérations d'opportunité sur le respect des exigences environnementales, en permettant la poursuite de prélèvements susceptibles de porter atteinte à l'équilibre de la ressource en eau.

Le présent amendement propose en conséquence de supprimer ces dispositions.